



DECISION n° DEC-2026-333-DALE
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ACTION PRIME AIR
BOIS

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n° DEL 2025-0357 du 20 octobre 2025 relative à l'engagement de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le renouvellement du dispositif fonds air bois,

Vu la délibération communautaire n° DEL 2026-0137 en date du 4 mai 2026 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Vu les pièces justificatives produites par le bénéficiaire,

Considérant que la prime Air Bois a pour finalité d'aider les propriétaires occupants à renouveler leurs anciens appareils de chauffage (avant 2002) ou foyers ouverts par des appareils plus performants et garantis par le label flamme verte 7,

DECIDE

Article 1^{er} :

Une prime Air Bois de **1 600 euros** est attribuée à **Monsieur André NUCCI**, demeurant 23 route des Thermes 38570 GONCELIN dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

Cette subvention est versée dans les conditions suivantes :

- Les travaux doivent être achevés ;
- Le bénéficiaire doit transmettre à l'AGEDEN un dossier de demande de versement comprenant :
 - Une fiche de demande de versement de la prime Air Bois signée et datée,
 - Une facture certifiée acquittée,
 - Une attestation d'élimination de l'ancien appareil (sauf pour les foyers ouverts),
 - La photo du nouvel appareil installé, en plan large afin de situer l'appareil dans la pièce dans laquelle il est installé,
- Le versement de la prime est réalisé en une seule fois sans possibilité d'acompte.

Le dossier de demande de versement de la subvention doit parvenir à l'AGEDEN au plus tard dans les 12 mois à compter de la présente décision favorable, sous peine de caducité de cette dernière.

En tout état de cause, le montant de la prime ne peut s'élever à plus de 50% du coût global de l'opération TTC (80% du coût global de l'opération TTC pour les ménages modestes et très modestes suivant les barèmes de l'ANAH pour l'année en cours).

Le montant de la subvention pourra par conséquent être diminué au regard des dépenses réellement engagées par le bénéficiaire.

Article 3 :

En cas de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, le montant de la prime perçue sera reversé par le bénéficiaire à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e) et transmission au contrôle de légalité.

Article 5 :

La directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 02/07/2026

Le Président,
Henri BAILE



Publié le :

Télétransmis le : 10 JUIL. 2026

Notification faite le :